

Cadre juridique des études de potentiel EnR

Stéfan Le Dû
CETE de l'Ouest
18 octobre 2012



Ce que dit la loi

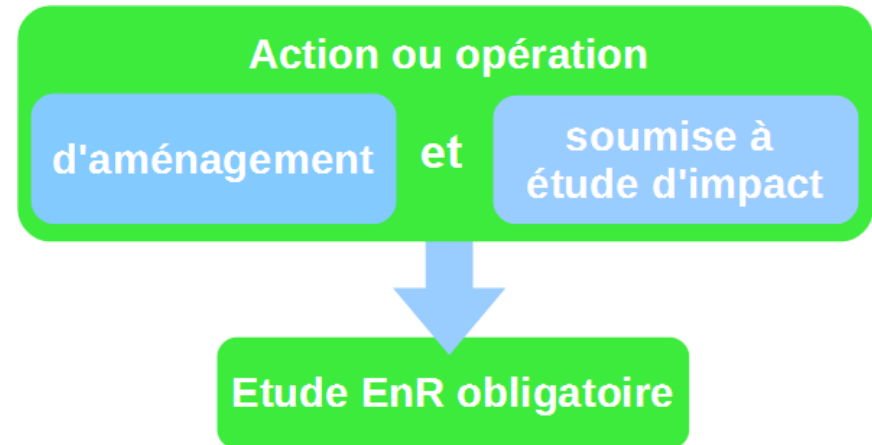
- Art. L128-4 du Code de l'urbanisme, créé par la loi Grenelle 1 en juillet 2009 :

« Toute action ou opération d'**aménagement** telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une **étude d'impact** doit faire l'objet d'une **étude de faisabilité** sur le potentiel de développement en **énergies renouvelables** de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un **réseau de chaleur ou de froid** ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

- Points essentiels :
 - Aménagement, soumis à étude d'impact
 - Étude de faisabilité
 - Énergies renouvelables, dont réseau de chaleur/froid

Les opérations concernées

- 2 conditions :
 - Opération d'aménagement
 - Soumise à étude d'impact
- Notion d'aménagement :
 - Le L.128-4 renvoie au L.300-1 du Code de l'urbanisme mais celui-ci propose une définition non limitative (approche par objectifs de l'aménagement)
 - Jurisprudence
 - Guide DGALN sur les concessions d'aménagement (2012) :
« Au delà de la poursuite des objectifs fixés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, pour exister, une opération d'aménagement doit délimiter un périmètre, définir un programme des travaux et équipements publics, et établir un bilan financier. Ainsi, le juge a recours à la technique du faisceau d'indices pour en apprécier la consistance. »



Nouvelle nomenclature des projets soumis à étude d'impact

- Cadre des études d'impact réformé par la loi Grenelle 2 et le décret du 29 décembre 2011
- Trois régimes possibles pour les projets, suivant leurs caractéristiques :
 - Systématiquement soumis à étude d'impact
 - Soumis à étude d'impact « au cas par cas » (décision de l'autorité environnementale selon le projet)
 - Dispensé d'étude d'impact
- Annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement : tableau listant de façon exhaustive l'ensemble des opérations des 2 premières catégories
- Le tableau comprend une partie « Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains »
 - Tableau à croiser avec la définition de la notion d'aménagement pour en déduire les obligés de l'article L128-4 du CU

Aménagements soumis à étude d'impact (EI)

- ZAC, permis d'aménager et lotissements, sur commune dotée d'un PLU (ou document d'urbanisme en tenant lieu, ou carte communale) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération :
 - EI obligatoire si SHON >40000 m² ou terrain d'assiette >10 ha
 - EI « au cas par cas » si SHON >10000m² ou terrain d'assiette >5 ha
- ZAC, permis d'aménager et lotissements, sur commune sans PLU (ou document d'urbanisme en tenant lieu, ou carte communale) :
 - EI obligatoire si SHON >40000 m² ou terrain d'assiette >10 ha
 - EI « au cas par cas » si SHON >3000m² ou terrain d'assiette >3 ha
- Villages de vacances et aménagements associés, sur commune non dotée d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.
 - EI obligatoire si SHON >40000 m² ou terrain d'assiette >10 ha
 - EI « au cas par cas » si SHON >3000m² ou terrain d'assiette >3 ha

Étude de *faisabilité*

- Notion de faisabilité : l'étude ne doit pas se limiter à un état des lieux des énergies disponibles sur le territoire
 - La conclusion de l'étude doit répondre à la question suivante :
« est-il techniquement et économiquement possible de développer les énergies renouvelables dans le cadre de cette opération d'aménagement, et si oui par quel(s) moyen(s) ? »
- croisement du potentiel mobilisable avec les besoins à satisfaire
- approche des coûts et du modèle économique des solutions

Énergies renouvelables

- Pas d'obligation juridique d'étudier toutes les sources et systèmes mobilisant des énergies renouvelables
 - Certains systèmes EnR ne se développent pas à l'échelle d'un aménagement mais à une échelle supérieure (ex. : éolien, hydro-électricité, énergies marines)
 - Certains systèmes se développent à l'échelle du bâtiment, mais le parti d'aménagement peut avoir un impact sur la capacité d'agir à cette échelle (ex. : solaire intégré aux bâtiments)
 - Certains systèmes correspondent à l'échelle de l'aménagement et leur mise en œuvre dépend directement des choix de l'aménageur (ex. : réseau de chaleur bois)
- Obligation d'étudier au moins la création (ou l'extension) d'un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables et de récupération

Quels liens avec l'étude d'impact ?

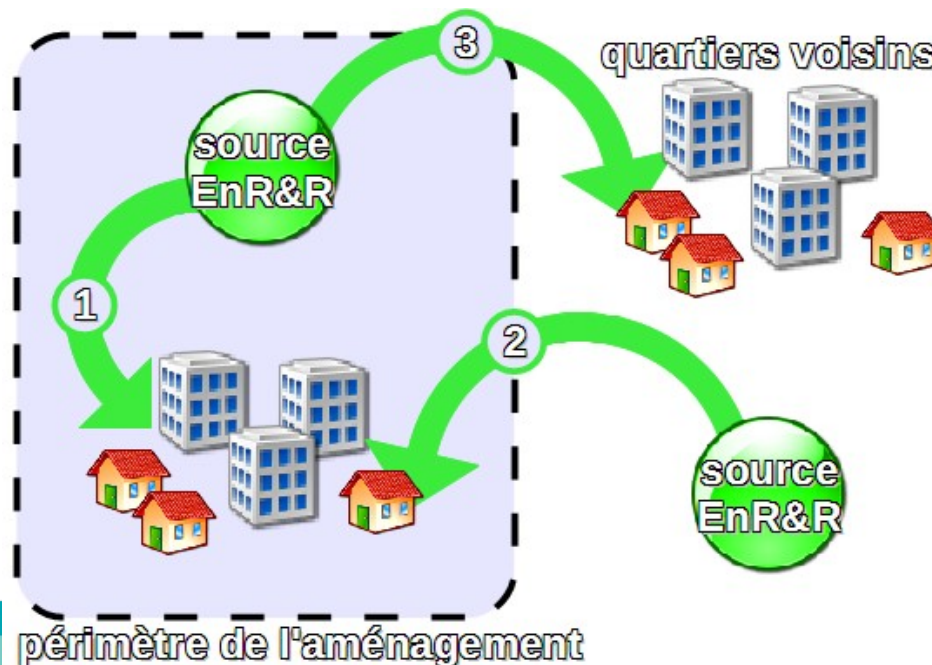
- Rien n'impose que l'étude EnR L.128-4 soit intégrée à l'étude d'impact
 - L'étude d'impact comprend obligatoirement un volet « climat ». L'étude EnR peut utilement alimenter ce volet, en identifiant des actions permettant de réduire les émissions de GES, mais il n'y a pas de relation d'inclusion totale ou d'équivalence :
 - Le volet climat de l'étude d'impact ne peut se limiter à la question du développement des EnR
 - Inversement, l'étude de développement des EnR ne peut se limiter à la question des émissions de GES et donc à la contribution au changement climatique
 - La chronologie n'est pas imposée par la loi : en théorie, l'étude EnR peut être réalisée à tout moment de la conduite du projet.
 - En pratique, pour que cette étude soit utile, on peut recommander qu'elle soit engagée le plus tôt possible, et se poursuivre tout au long des études sur le projet d'aménagement.

Contrôle et responsabilités

- Rien n'impose que l'étude soit soumise au contrôle d'une autorité extérieure au projet d'aménagement
 - L'étude peut toutefois utilement alimenter et enrichir l'évaluation environnementale, dès lors qu'elle est réalisée
- Rien n'indique qui doit être le maître d'ouvrage de l'étude
 - Le contrôle de la qualité de l'étude réalisée est de la responsabilité de son maître d'ouvrage (pas de contrôle par une autorité extérieure)
 - Dans la pratique, il est souhaitable que l'étude soit sous la responsabilité d'un acteur garant de l'intérêt général

Périmètre

- L'étude porte a minima sur le périmètre de l'opération d'aménagement (base légale)
- L'énergie s'appuie sur des réseaux, hors les réseaux ne se limitent pas au périmètre de l'aménagement
- L'étude est plus pertinente lorsqu'elle est réalisée à une échelle plus large que l'opération, en intégrant les quartiers voisins
 - Cet élargissement peut contribuer à la faisabilité de projets EnR



Au delà du cadre juridique, quelques recommandations

- Pour que l'étude constitue réellement une aide fiable à la décision :
 - **Approche en coût global** : si on ne prend pas en compte tous les coûts et le long terme, la comparaison économique des solutions est faussée. **Attention aux hypothèses sur l'évolution des prix des énergies** → établir plusieurs scénarios.
 - **Approche comparative** : positionner les solutions EnR les unes par rapport aux autres, et par rapport à une solution de référence (= solution de desserte énergétique la plus fréquente dans les quartiers voisins ou sur les autres aménagements récents sur le territoire de la collectivité, par exemple)
 - **Approche neutre** : trouver le meilleur compromis économique/ social/environnemental.
- Prendre en compte les documents de niveau supérieur (PCET, SRCAE)

